- Gravité objective :

[1] Le trafic de marihuana et de haschisch est un crime sérieux, s'agissant d'une drogue, même si le statut de ces drogues est régulièrement remis en question en comparant les drogues dures et les drogues dites douces. Les deux sont un fléau et elles contribuent directement et indirectement à la criminalité.

FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS :

- Facteurs aggravants :

- [2] Le Tribunal considère que les facteurs suivants sont aggravants :
 - a) La quantité de stupéfiants saisis est importante, soit 499 grammes¹, surtout que la saisie est survenue 3.5 semaines après que l'accusé eut importé (pour utiliser son expression) les stupéfiants au Nunavik, et qu'il en consommait 14 grammes par semaine, selon son témoignage, d'où au moins 49 grammes auraient été utilisés:
 - b) L'accusé en est à sa troisième infraction en matière de drogues, après une possession en 2000 et une première condamnation pour trafic en 2002;
 - c) L'accusé a été sentencé pour des crimes divers en 1995 (4 fois), 1996 (3 fois), 1999, 2000, 2001, 2002, 2006 et 2008;
 - d) L'accusé purgeait un emprisonnement avec sursis lorsque les activités de trafiquant auxquelles il a plaidé coupable, ont débuté le 1^{er} novembre 2009 et il était sous probation après le 26 novembre 2009, jusqu'à son arrestation;
 - e) Le délinquant est un homme blanc qui admet avoir « importé » de la marihuana et du haschisch dans la petite communauté inuite de Tasujaq, qui compte seulement 275 habitants, incluant les bébés, les enfants et des vieillards, ce qui nous laisse avec un très petit nombre de personnes exposées à la consommation de stupéfiants introduits dans ce petit milieu par l'accusé. Il a profité de leur vulnérabilité;
 - f) Le délinquant n'est pas un jeune homme qui commet une erreur de jeunesse, étant un homme mature de 43 ans qui possède le métier d'électricien, et qui a déjà fait face à la justice;
 - g) Le Tribunal retient, à partir de la déclaration du délinquant lors de son arrestation, confirmée par son témoignage en Cour, que la valeur de la drogue sur le marché est de 24 900,00 \$, à raison de 50,00 \$ du gramme;
 - h) Le village nordique de Tasujaq n'a pas adopté de règlement municipal pour contrôler les importations d'alcool dans le village, règlement qui permettrait un

¹ R. c. Guillemette, précité, note 2, paragr. 17.

contrôle de bagages; l'absence d'un tel règlement facilite l'entrée non seulement de la boisson, mais des drogues, et le délinquant en a profité pour en apporter dans ses valises;

 i) Le délinquant n'a exprimé aucun véritable remords, se limitant à reconnaître un manque de jugement, et il n'a exprimé aucune volonté de se mobiliser contre sa consommation de drogues.

- Facteurs atténuants :

- [3] Le Tribunal retient les facteurs atténuants suivants :
 - a) le poursuivant n'a pas pu établir que le délinquant faisait partie d'un réseau organisé de trafiquants;
 - b) le délinquant a plaidé coupable à la première occasion, ceci étant mitigé par le fait que la remise en liberté lui avait été refusée lors de l'enquête sur remise en liberté;
 - c) le délinquant a plusieurs problèmes de santé, mais il les avait avant de se lancer dans l'activité de trafic; il a agi en toute connaissance de cause, surtout qu'il avait déjà eu affaire aux Tribunaux, dont pour le trafic de drogues;
 - d) le délinquant a une conjointe de fait Inuk depuis trois ans, un enfant est né de cette union, et la conjointe a deux autres enfants dont le délinquant s'occupe.

- Objectifs du prononcé de la peine :

[4] Parmi les objectifs énoncés à l'article 718 C.cr., le Tribunal doit nettement prioriser l'objectif de dénonciation du comportement de ce délinquant, non autochtone, dans un milieu Inuit traditionnel, où les drogues sont devenues un fléau. Les drogues poussent à commettre d'autres crimes quand les gens sont en état de consommation, ou encore pour assouvir leurs besoins de consommer de la drogue.

[5] Le Tribunal doit aussi lancer un message clair à ceux qui font pénétrer des drogues dans le Grand Nord (Nunavik) en priorisant aussi l'objectif de dissuader le délinquant et quiconque d'autre de commettre des infractions reliées au trafic de la drogue. La consommation contribue de façon importante à l'augmentation de la criminalité dans le Nunavik, et à l'accumulation des dossiers criminels qui finissent par contribuer à la surreprésentation des autochtones dans les prisons, phénomène pour lequel la Cour suprême du Canada invite tous les juges à faire tout ce qu'ils peuvent pour diminuer cette surreprésentation en milieu carcéral.²

² R. c. Gladue, (1999) 1 R.C.S. 688 et article 718.2 e) C.cr.

- La demande de clémence à cause de la santé du délinquant :

- [6] Le délinquant a d'abord témoigné à l'effet qu'il « accepterait une peine de détention provinciale de 18 mois ».
- [7] Le délinquant demande maintenant la clémence de la Cour pour s'occuper de sa famille, et pour purger une peine d'emprisonnement dans la collectivité. Le Tribunal a accepté, sous réserve, qu'il dépose son dossier médical même si la preuve était close, après une troisième réouverture d'enquête.
- [8] Le dépôt des rapports médicaux, en liasse, ne remplace pas l'opinion spécifique d'un médecin, généralement émise dans le cadre d'une expertise, qui aurait pu éclairer le Tribunal sur les conditions particulières du délinquant eu égard à l'impact d'une détention en prison sur sa condition personnelle. D'ailleurs, l'accusé n'a pas fait la preuve non plus, de ses allégations à l'effet qu'il serait privé de certains soins ou de certains traitements pendant sa détention préventive, ou dans une détention à venir. Tout ce que le dernier document déposé mentionne, c'est que M. Gingras devait avoir une consultation médicale à l'hôpital Sacré-Coeur à moyen terme (trois à cinq semaines).
- [9] Le délinquant, qui voyageait pratiquement une fois par mois pour aller voir les médecins à Montréal, connaissait très bien sa condition personnelle et le risque qu'il prenait quant à un éventuel et possible emprisonnement -, quand il a profité de ses déplacements pour amener des drogues dans le village, aux fins d'en faire le trafic pour lequel il a plaidé coupable, et ceci, pendant une période de cinq mois.
- [10] Au surplus, le délinquant présente un document qu'il déclare être une révision périodique de son dossier d'invalidité à la Société d'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.), alors que le document parle par lui-même : il s'agit d'une demande de révision d'une décision de la S.A.A.Q., rendue le 30 mars 2010, et qui apparaît lui être défavorable. Cet aspect mine la crédibilité du délinquant, quand il témoigne sur sentence.
- [11] Parmi les documents du dossier médical, le Tribunal relève deux notes qui minent aussi la crédibilité du délinquant. On peut lire à au moins deux endroits, des remarques à l'effet que M. Gingras manipule le personnel et varie les versions de son histoire, ce dont le Tribunal a d'ailleurs pu se rendre compte en écoutant M. Gingras.

- La quantité de drogues impliquée dans le trafic :

[12] Les avocats avaient convenu de déposer les rapports écrits de certaines personnes au lieu de faire voyager au moins deux des témoins. C'est ainsi que le Tribunal se retrouve avec le rapport écrit du policier Dany Larouche, non contredit, qui fournit des informations au soutien de la période et de l'importance du trafic auquel s'est livré le délinquant. Dès l'été de 2009, les policiers ont commencé à recevoir de

l'information à l'effet que M. Gingras faisait du trafic de cannabis. Après l'arrivée d'un conteneur, ce qui se situe toujours à la fin d'été ou à l'automne, - de connaissance judiciaire -, les policiers ont été en mesure d'obtenir des mandats de perquisition concernant M. Gingras et les membres de la famille de sa conjointe dès le 10 décembre 2009. Ce mandat n'a pas pu être exécuté à ce moment-là, parce que la visite des policiers avait été annoncée par la radio communautaire du petit village.

- [13] Les policiers ont été patients. Ils ont continué à ramasser des informations en février puis en mars avant de procéder à la perquisition du 3 avril. C'est ce qui a permis à la poursuite de situer le début de la période de trafic à au moins le mois de novembre 2009, date reconnue par l'accusé dans son plaidoyer de culpabilité.
- [14] Dès son arrestation, l'accusé minimise la quantité de drogues retrouvée chez lui. Il en déclare 300 grammes, alors que la quantité saisie est de 500 grammes. Il persiste dans son témoignage à dire qu'il a acheté environ 100 grammes de cannabis, et aussi du haschisch, pour la somme de 2 000,00 \$, une aubaine obtenue d'un vendeur qu'il connaissait très peu, dans un bar. Cet achat était, selon son témoignage, pour sa consommation personnelle pendant une période de trois mois. M. Gingras dit que sa consommation personnelle était de 2 grammes par jour, 14 grammes par semaine, donc 50 grammes par mois. À ce rythme, il y en avait donc pour 10 mois et non seulement 3.
- [15] Il est certain que l'accusé a importé, pour reprendre son expression, de la drogue au cours des voyages qu'il effectuait régulièrement pour ses rendez-vous médicaux. Il la plaçait dans ses valises.
- [16] Le délinquant rajoute qu'il partageait sa drogue avec les membres de la famille de sa conjointe, notamment son beau-frère Vallee et belle-sœur Suzie Nayome.
- [17] Pourtant, dans sa déclaration initiale, même si elle n'était pas signée, il avait reconnu avoir fait du trafic par vente au gramme, pour des prix variant de 20,00 \$ à 50,00 \$ selon qu'il s'agissait ou pas d'un proche. La vente était pour soutenir sa consommation et aussi pour l'appât du gain.
- [18] Même en témoignant, il ne justifie pas tout le montant de 520,00 \$ retrouvé chez lui, insistant pour 120,00 \$ « d'argent personnel » et 70,00 \$ qui lui aurait été remis par une personne qui avait commandé une « timing belt » par son entremise. En l'absence de toute explication contraire, il reste au moins un montant de 350,00\$ inexpliqué, qui a été saisi dans la même cachette que la drogue.
- [19] Un enjeu majeur du débat est la recette de 10 000,00 \$ déclarée par le beaufrère Vallee Nayome comme représentant le produit de trois semaines de trafic : le 3 avril 2010, M. Nayome a déclaré par écrit avoir remis cette somme au délinquant, et il aurait conservé 2 000,00 \$ pour lui-même. Il confirme le prix de vente à 50,00 \$ pour un

gramme, et donc que 12 000,00 \$ valent 240 grammes vendus par lui pour l'accusé. Il affirmait avoir été un revendeur pour M. Gingras depuis novembre 2009. Tous ces renseignements apparaissent sur déclaration écrite pour valoir témoignage, déposée selon entente entre les procureurs.

- [20] Mais à la fin de la première journée d'audition, coup de théâtre. Vallee Nayome a envoyé une deuxième déclaration par télécopieur. Il n'aurait été approché pour vendre qu'en mars 2010 et aurait remis à M. Gingras non pas 10 000,00 \$ mais 500,00 \$. Cette deuxième déclaration se termine par « please help us», ce qui confirme qu'elle a été faite par complaisance pour son beau-frère M. Gingras. Rejoint par les policiers, M. Nayome s'en serait tenu à cette deuxième déclaration récemment. Cette deuxième déclaration n'a aucune crédibilité, d'autant plus qu'elle a transité par Montréal, pour des raisons inexpliquées.
- [21] Le témoignage du délinquant, qui se rajuste sans cesse, se contredit et minimise le trafic pour lequel il a plaidé coupable, n'est pas crédible et ne sème aucun doute dans l'esprit du Tribunal. Son témoignage est ajusté pour obtenir la sentence la plus clémente possible et décrire sa condition personnelle.
- [22] Vallee Nayome admet qu'il a remis des recettes de vente de drogues à M. Gingras, soit au moins 500,00 \$.
- [23] Comme le Tribunal l'a exposé, il ne croit pas la deuxième version de monsieur Vallee Nayome. Il y a eu vente de drogues non seulement en mars, mais depuis novembre.
- [24] Il n'y a aucune trace des transactions, que ce soit les listes de *front* ou autres documents, aucune preuve d'appartenance de M. Gingras à une organisation de vendeur de drogues, et le réseau de revendeurs était peu important, soit le délinquant, son beau-frère et sa belle-sœur.
- [25] Bien que le délinquant consommait une partie de la drogue qu'il avait cachée chez lui, il est certain qu'il vendait à d'autres personnes : la liste des biens saisis permet de dénombrer des sachets individualisés; 500 grammes ont été saisis, après qu'une certaine quantité eut été vendue. La quantité trafiquée pendant cinq mois, ou en voie de l'être dépasse les 500 grammes comme envergure de trafic.
- [26] Bien que la quantité de drogues saisie soit importante, le volume de transactions n'est pas très précis, la preuve étant évidemment difficile à faire, mais la conséquence est que le Tribunal ne pourra pas aller dans le haut de l'échelle des sentences, comme le suggère la poursuite.
 - Témoignage de la conjointe, Sarah Nayome :

- [27] La conjointe du délinquant, âgée de 26 ans, a témoigné à deux reprises. Ellemême ne consomme pas. Elle n'ajoute pas d'éléments qui permettent de quantifier le trafic. L'unique but de son intervention est d'éviter la prison à son conjoint, afin qu'il revienne à la maison pour l'aider avec les enfants; elle est fatiguée de vivre seule. Il aurait fallu qu'elle et le délinquant y pensent avant, puisque le crime commis n'est pas le fruit d'un seul instant. Par ailleurs, le délinquant propose d'aller purger son emprisonnement avec sursis chez sa sœur à Lachine, et non pas avec sa conjointe à Tasujaq.
- [28] Ni le délinquant ni la conjointe n'ont fait part de regrets concernant les gestes posés dans la petite communauté et aucun plan précis de thérapie ou autre n'a été proposé, même si le délinquant expose qu'il désire s'en tenir dorénavant à sa médication plutôt qu'à la marihuana pour calmer les douleurs qu'il ressent. L'accusé banalise la consommation de drogues qui lui sert à calmer sa douleur et à socialiser avec sa parenté. D'ailleurs, c'est le délinquant qui a fait le choix de consommer de la drogue, et d'en vendre pour payer sa consommation, puisque cette drogue ne lui a certainement pas été prescrite par un médecin.

- La peine appropriée :

- [29] La sentence à être rendue doit certainement se situer entre la sentence de deux ans moins un jour de l'arrêt *Couture* et les 30 mois dans l'affaire *Gatien*. Le Tribunal ne sait pas ce qui se serait produit si la poursuite avait fait entendre monsieur Vallee Nayome, mais l'évaluation de la crédibilité d'un témoin qui ne témoigne pas est un exercice difficile pour un Tribunal. Même si le Tribunal, avec la preuve documentaire, ne retient pas la deuxième version de ce témoin, il n'en reste pas moins que la première version ne permet pas de mesurer avec suffisamment de précision les quantités en cause, bien qu'on puisse les qualifier de relativement importantes. La quantité de drogue en cause a toujours une certaine influence sur les sentences à être prononcées. Deuxièmement, il semble que l'antécédent de 2002 de M. Gingras était un trafic de peu d'importance puisque la sentence a été au bas de l'échelle, à savoir une amende de 750,00 \$ pour trafic de cannabis; elle est même hors norme par rapport à l'étude faite ci-haut. En pareil cas, et surtout pour cette deuxième raison, le Tribunal préfère faire bénéficier l'accusé de l'ordre de grandeur décidé dans *R. c. Couture*.
- [30] L'emprisonnement sera ferme et non dans la collectivité, pour les raisons exposées dans les facteurs aggravants, et notamment vu que le crime a été commis pendant une sentence d'emprisonnement avec sursis; la dénonciation et la dissuasion doivent être non équivoques.
- [31] D'où l'accusé sera condamné à une peine globale d'emprisonnement ferme de deux ans moins un jour; la ventilation est de deux ans moins un jour pour chacun des chefs de trafic, et de trois mois pour le bris de probation, étant des peines concurrentes.

- [32] Le temps passé en détention préventive, soit 59 jours, sera déduit de la peine : de sorte que la peine à purger, à compter de ce jour, sera de 22 mois.
- [33] Et tout comme l'enseigne la jurisprudence consultée, le tout sera suivi d'une probation surveillée de trois ans, aux conditions usuelles, plus des conditions enjoignant à l'accusé de s'occuper de son problème de toxicomanie (thérapie et suivi), en plus de lui interdire d'être en présence de personnes consommant des drogues, et en présence de personnes qui possèdent des antécédents judiciaires en matière de possession ou trafic de drogues.
- [34] **ORDONNE** la destruction des drogues saisies, c'est-à-dire du lot 2010-0040.
- [35] **ORDONNE** la confiscation de 350,00 \$ des 520,00 \$ qui ont été saisis.
- [36] **INTERDIT** à monsieur Ghislain Gingras de posséder des armes à feu et autres armes décrites à l'article 109 C.cr., pour une période de dix ans.
- [37] **LE TOUT** sans suramende compensatoire.